

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Décret n°2007-349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n°2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** la Loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°016-2006/AN du 16 mai 2006 portant création de la catégorie d'Établissements publics de prévoyance sociale ;
- Vu** le Décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu** Le Décret n°2007-735/PRES/PM/MTSS/MEF du 13 juillet 2007 portant transformation de la Caisse nationale de sécurité sociale en Etablissement public de prévoyance sociale ;
- Vu** le Décret n°2007-736/PRES/PM/MTSS/MEF du 13 juillet 2007 portant statuts particuliers de la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- Sur** Rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 février 2009 ;

DECRETE

Article 1 : Il est concédé un relèvement des pensions et rentes servies par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 : Le taux de relèvement est de 4% du montant des paiements périodiques en cours attribués au titre des rentes ou des pensions.

Article 3 : Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 mars 2009

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'Economie et des Finance

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Jérôme BOUGOUMA